
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2011 - 2014

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



**et l'association du Festival international
du film oriental de Genève (FIFOG)**

ci-après *le FIFOG*

représentée par Monsieur Tahar Houchi, Président

et par Monsieur Sofiane Bouchaib, Trésorier

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 :	Statut juridique et but de l'association FIFOG	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DU FIFOG	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel du FIFOG	6
Article 6 :	Bénéficiaire direct	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Archives	7
Article 13 :	Développement durable	7
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DE LA VILLE	8
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	8
Article 15 :	Engagements financiers de la Ville	8
Article 16 :	Subventions en nature	8
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 19 :	Traitement des bénéficiaires et des pertes	9
Article 20 :	Echanges d'informations	9
Article 21 :	Modification de la convention	9
Article 22 :	Evaluation	9
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	10
Article 23 :	Résiliation	10
Article 24 :	Droit applicable et for	10
Article 25 :	Durée de validité	10
ANNEXES		12
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel du FIFOG	12
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	14
Annexe 3 :	Tableau de bord	15
Annexe 4 :	Evaluation	17
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	18
Annexe 6 :	Échéances de la convention	19
Annexe 7 :	Statuts de l'association FIFOG	20

TITRE 1 : PREAMBULE

Le festival international du film oriental de Genève (FIFOG) a d'abord été organisé par l'association Cultures Nord-Sud, en collaboration avec le CAC-Voltaire et l'Association Cinéma des 3 mondes rattachée à l'ex-IUED.

L'idée du festival a été lancée suite aux constats suivants : absence d'offre cinématographique touchant aux rapports entre l'Orient et l'Occident, faible implication des Orientaux, en dehors des questions religieuses, dans le champs culturel genevois. Le festival se veut un espace culturel valorisant un cinéma de qualité, jeune et novateur. Il promeut également le dialogue interculturel et l'intégration.

Les 9 et 10 mai 2005, à l'occasion de la célébration du 25^{ème} anniversaire du Printemps berbère (le 20 avril 1980), Tahar HOUCHI, membre de l'association Cinéma des 3 Mondes, organise, en collaboration avec l'Association des Kabyles de Suisse et d'autres associations, deux soirées filmiques suivies de débats à La Traverse, salle de la Maison de Quartier des Pâquis (50 rue de Berne). Neuf courts métrages sont présentés et plus de 140 personnes assistent aux projections.

Dans la foulée, l'Association Cultures Nord-Sud est créée le 20 mai 2005. Elle organise la 2^{ème} édition de la manifestation qui devient le Festival international du film oriental de Genève (FIFOG) et qui a lieu du 26 avril au 7 mai au CAC-Voltaire. Les 46 films sélectionnés attirent plus de 1000 personnes.

En 2007, c'est l'Association du FIFOG qui est créée pour prendre en charge l'organisation de la manifestation. La 3^{ème} édition du FIFOG a lieu du 26 mars au 1^{er} avril 2007 à Genève, à Lausanne et en France voisine. En trois ans d'existence, le FIFOG est devenu une référence en matière de présentation des cinémas d'Orient en Suisse, multipliant les partenaires et les lieux de projection.

La 4^{ème} édition a eu lieu du 7 au 13 avril 2008 à Genève, à Lausanne et en France voisine. Plus de 2500 personnes ont assisté aux projections des cinquante films programmés.

Se pose alors la question suivante : le FIFOG doit-il maintenir une programmation annuelle ou se dérouler en alternance avec une autre manifestation, le Festival des Cinémas arabes de Genève (FCAG) ? Dans un premier temps, et à défaut d'aboutir à une collaboration entre les deux organisations, la Ville opte pour soutenir alternativement les deux manifestations. La cinquième édition du FIFOG est donc annoncée pour 2010.

Au terme de la réflexion engagée avec les porteurs de projets, la Ville de Genève renonce à poursuivre sa collaboration avec le FCAG et décide de développer son soutien au FIFOG.

Présentant 80 films, la 5^{ème} édition du FIFOG a donc lieu du 19 au 28 mars 2010 à Genève (CAC-Voltaire), à Versoix, à Meyrin, à Berne, à Gex et s'est prolongée à Lausanne du 2 au 4 avril 2010. La manifestation a attiré plus de 3100 spectateurs.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- Le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210).
- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF, RSG D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01).
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08).
- La loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15).
- Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60).
- Les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du FIFOG, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du FIFOG (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au FIFOG les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du FIFOG en lui octroyant des subventions, conformément à l'article 15. En contrepartie, le FIFOG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Dans le domaine du cinéma, la politique culturelle de la Ville peut être divisée en deux catégories : la première vise à soutenir la production indépendante locale ainsi que la relève par le biais des aides à la création cinématographique. Dans ce domaine, la création prochaine d'une Fondation romande pour le cinéma introduit de nouvelles perspectives dans l'organisation globale du soutien à la production à l'échelle genevoise. La seconde a pour objectif d'encourager la diffusion des œuvres et la diversité de l'offre culturelle par leur soutien régulier à des institutions ou organismes oeuvrant dans ce sens.

Dans ce domaine, la Ville porte un intérêt particulier aux actions en faveur de l'accès et de la sensibilisation de tous les publics à une production artistique de qualité. Elle soutient une offre culturelle qui présente des films dont la forme et le contenu sont singuliers et originaux,

et qui encourage le public à s'ouvrir à une diversité de cultures et à une diversité de réalités représentées. Elle favorise également les rencontres entre professionnels d'ici et d'ailleurs, ainsi qu'une mise en perspective de leurs productions.

Article 4 : Statut juridique et but de l'association FIFOG

L'association FIFOG est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour objectifs :

- L'organisation, annuellement, du Festival international du film oriental de Genève (FIFOG).
- L'encouragement de la diffusion des films d'Orient en Suisse et en France voisine.
- La défense et promotion de la diversité culturelle, linguistique et artistique.
- La promotion d'œuvres artistiques du Sud au Nord et celles du Nord au Sud.
- L'appui et conseils en faveur des manifestations culturelles du Sud et du Nord.
- L'encouragement du croisement de regards favorisant le dialogue, les échanges interculturels et la compréhension mutuelle.
- La création des ponts culturels entre le Nord et le Sud.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU FIFOG

Article 5 : Projet artistique et culturel du FIFOG

Le FIFOG vise à construire des ponts culturels entre l'Orient et l'Occident et à mettre en valeur des échanges interculturels, par le biais d'œuvres cinématographiques qui proposent des regards croisés favorisant la connaissance mutuelle.

Ses objectifs sont les suivants :

- défendre la diversité culturelle en présentant des films de jeunes talents d'Orient et d'Occident ;
- défendre les cinémas des minorités (religieuse, culturelle, sexuelle, etc.) ;
- promouvoir des films de qualité offrant des éclairages novateurs sur la réalité ;
- promouvoir les dimensions multiculturelles et interculturelles du cinéma.

Le projet artistique et culturel du FIFOG est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Le FIFOG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Le FIFOG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du FIFOG figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2013 au plus tard, le FIFOG fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2015-2018).

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, et au plus tard le 15 mars, le FIFOG fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 5 de la présente convention :

- son bilan et ses comptes de pertes et profits audités avec le rapport des réviseurs ;
- son rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le tableau de bord avec les indicateurs d'activités et financiers – tels que mentionnés à l'annexe 3 de la présente convention – de l'année concernée ;
- le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.

Le rapport d'activités annuel du FIFOG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités du FIFOG font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le FIFOG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention « Avec le soutien de la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Le FIFOG est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

Le FIFOG met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le FIFOG s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le FIFOG peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 13 : Développement durable

Le FIFOG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable. Il favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec la Ville.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Le FIFOG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec le projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 15 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 380'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention de 80'000 francs en 2011 et de 100'000 francs par année en 2012, 2013 et 2014.

Les subventions sont versées au FIFOG sous réserve de l'approbation du montant total du « fonds général cinéma » par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

Pour la durée du festival, la Ville met à disposition du FIFOG les salles de projection et les locaux communs du Grütli, sous réserve d'accords avec les associations qui en bénéficient durant le reste de l'année.

La Ville peut accorder un soutien au FIFOG pour l'organisation d'une réception. Ce soutien doit faire l'objet d'une décision du Conseil administratif, suite à une demande écrite que lui aura adressée le FIFOG.

La Ville peut prêter gratuitement du matériel audiovisuel au FIFOG. Ces prêts doivent faire l'objet d'une décision du Service de la promotion culturelle, suite à une demande écrite que lui aura adressée le FIFOG.

La Ville peut mettre gratuitement à disposition du FIFOG des emplacements d'affichage sur les colonnes Morris. La mise à disposition de ces emplacements doit faire l'objet d'une décision du Service de la promotion culturelle, suite à une demande écrite que lui aura adressée le FIFOG.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au FIFOG et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, soit aux mois de février et juillet. Le premier versement représente trois quarts de la subvention annuelle, le deuxième un quart. Le deuxième et dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs des et indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par le FIFOG et remis à la Ville au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice 2014, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, le résultat cumulé des exercices 2011 à 2014 est réparti entre la Ville et le FIFOG selon la clé suivante :

Si le résultat cumulé est positif, le FIFOG restitue à la Ville 30 % de ce résultat, sur demande du Département de la culture.

Si le résultat cumulé est négatif, le FIFOG a l'obligation de combler ce déficit au cours de la prochaine période de quatre ans. La Ville ne versera pas de subvention extraordinaire pour combler ce déficit et ne sera pas responsable, d'une quelconque manière, des dettes du FIFOG.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du FIFOG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2014. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2014. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé du département de la culture peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) le FIFOG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 24 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et le FIFOG s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2011. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2014, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2014. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève, le 30 mai 2011, en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture

Pour le FIFOG :

Tahar Houchi
Président



Sofiane Bouchaib
Trésorier



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du FIFOG

L'Orient désigne globalement deux grandes régions : le Machrek (la partie orientale) et le Maghreb (la partie occidentale). Nous y incluons aussi les autres pays du Moyen-Orient et d'Extrême-Orient.

Bien que le terme « Orient » n'englobe pas le Maghreb et certains pays musulmans, il est de nature à éviter les confusions. Plutôt qu'une appellation problématique dans sa définition, festival de « films musulmans » ou films provenant du « Machrek-Maghreb » par exemple, l'idée a été de s'en tenir à un terme qui évoque tout à la fois l'ouverture, le rêve, le mythe aussi, sans omettre l'ancrage dans les réalités de l'ensemble de la région concernée. Car si l'islam est le seul lien véritable, sous ses diverses formes et interprétations, qui lie les pays de cette région, celle-ci est aussi traversée et nourrie par des cultures et des langues diverses. Plusieurs religions y cohabitent.

L'association du FIFOG a pour but de mettre sur pied annuellement un festival de cinéma oriental à Genève et d'organiser des projections décentralisées, notamment à Versoix, à Lausanne et en France voisine. Les projections peuvent donner lieu à des rencontres, des débats et des tables rondes autour des thématiques touchant à l'Orient et/ou à l'Occident.

La manifestation est organisée par l'association *Festival international du film oriental de Genève*, en collaboration avec des partenaires nationaux et internationaux oeuvrant pour le respect de la diversité culturelle, le dialogue entre l'Orient et l'Occident, la connaissance mutuelle et la défense des cinémas des minorités.

Ainsi, même si la majorité des films présentés dans le cadre du FIFOG provient de pays idéologiquement assimilés à des « pays arabes », il n'en demeure pas moins que la programmation du festival inclut aussi des œuvres en provenance des pays d'Extrême Orient, d'Europe et des Amériques. En fait, tout film mettant en valeur, dans son intégrité et son authenticité, le dialogue interculturel et interreligieux, a sa place au sein du FIFOG.

Le pourcentage de la production cinématographique du/sur le monde oriental visible sur les écrans helvétiques est insignifiant. De plus, les œuvres présentées le sont généralement dans le cadre de festivals. Nombreux sont les films qui arrivent plusieurs années après leur sortie en France. Et pourtant, la production cinématographique est en forte augmentation dans les pays d'Orient où l'on compte déjà au moins cinq grands festivals - Marrakech, Le Caire, Abu Dhabi, Dubai et Rabbat - qui présentent des productions dont la plupart ne seront tout simplement pas distribuées ni montrés en Suisse.

Le FIFOG veut être la vitrine de la vitalité du cinéma oriental, en mettant un accent particulier sur les jeunes cinéastes. Son ambition est également d'ouvrir, à Genève, une véritable fenêtre sur l'Orient.

Le dialogue entre l'Orient et l'Occident a été jalonné de conflits mais il est aussi pourvoyeur de fructueux échanges culturels, scientifiques et amicaux. En fait, il n'a jamais été interrompu et il s'agit aujourd'hui de renforcer une connaissance mutuelle.

Depuis le 11 septembre 2001, les incompréhensions, les attitudes défensives, de renfermement et de tension se sont amplifiées. La Suisse abrite plus de 14'000 musulmans sans compter les laïques, les chrétiens, les juifs, les bouddhistes et les agnostiques qui véhiculent la culture orientale.

Dans ce contexte, le cinéma est un moyen d'expression efficace et accessible qu'il s'agit de mettre en valeur. Plusieurs festivals présentent des films produits ou réalisés dans les pays d'Orient. Ce sont souvent des films de réalisateurs reconnus et qui appartiennent à une génération qui a été élevée et formée dans un contexte sociopolitique quelque peu daté. Le FIFOG souhaite donner plus de visibilité aux cinéastes d'une nouvelle génération porteuse de dynamisme, de fraîcheur et d'espoir pour l'avenir. Ces jeunes artistes ont annoncé les révolutions des peuples d'Orient et continuent à dessiner l'avenir.

Aussi, le FIFOG se veut un espace d'expression de la citoyenneté. A travers sa programmation, il compte alimenter et participer au débat sur les valeurs citoyennes et humanistes d'une manière sereine et constructive.

Pour atteindre ces objectifs, le FIFOG souhaite :

- Organiser un festival de films privilégiant le court métrage comme genre quelque peu marginal et surtout juvénile, mais créatif et dynamique.
- Présenter des films traitant des pays d'Orient et de leurs rapports avec le monde, notamment avec l'Occident, réalisés par les cinéastes du Machrek-Magreb ou originaires de ces régions. Rendre visible le regard des autres cinéastes internationaux sur ces régions.
- Présenter des films de qualité favorisant la compréhension de cette région et susciter la réflexion sur les réalités politiques, économiques, sociales et culturelles des pays du Machrek et du Maghreb.
- Favoriser le croisement de regards visant le dialogue, les échanges interculturels et la compréhension mutuelle en Suisse.
- Encourager la distribution, la diffusion et la projection de films de fictions et documentaires de réalisateurs du Machrek et du Maghreb, peu diffusés dans les salles de cinéma en Suisse, ainsi que des œuvres qui parlent de ces deux régions.
- Promouvoir les films suisses qui traitent de l'Orient.
- Créer des ponts entre le public Suisse, les communautés du Machrek et du Maghreb résidant en Suisse, les personnes et les organisations actives dans la solidarité internationale, les organisations internationales et les cinéphiles.
- Organiser toute autre activité pouvant accompagner cet objectif (débat, discussions, manifestations culturelles).
- Sensibiliser les enfants, à travers une programmation spéciale, à la diversité culturelle, linguistique et religieuse du monde par le biais d'une programmation qui leur est plus spécifiquement destinée.
- Développer une programmation destinée aux écoles genevoises afin de les sensibiliser aux problématiques de l'Orient.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	2010	2011	2012	2013	2014
COÛT DU PERSONNEL					
Salaires et charges sociales	79'226.20	130'000	130'000	130'000	130'000
FRAIS ADMINISTRATIFS					
Loyer bureau, charges	8'626	8'600	8'600	8'600	8'600
Fournitures bureau, matériels divers	6'025.65	6'000	6'000	6'000	6'000
Courriers, téléphones	6'066.35	6'500	6'500	6'500	6'500
Frais bancaires	95.65	200	200	200	200
Frais fiduciaire	2'445	2'500	2'500	2'500	2'500
Gestion de copies /Frais divers	2'489.20	2'000	2'000	2'000	2'000
COÛTS ELABORATION FESTIVAL					
Invités	17'934.10	20'000	20'000	20'000	20'000
Accueil invités locaux	1'250	1'800	2'000	2'000	2'000
Inauguration, réceptions ambassades	8'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Déplacements / Présence festivals	13'990.30	14'000	14'000	14'000	14'000
Locations films	46'200	45'000	45'000	45'000	45'000
Transports films	26'884	25'000	25'000	25'000	25'000
Location salle	5'824.50	10'820	12'000	12'000	12'000
Frais évènements/défraiements/organisation	11'640	6'000	6'000	6'000	6'000
PROMOTION / PUBLICITE					
Presse /communication	1'454.60	3'000	4'000	4'500	5'000
Graphisme	1'800	2'500	3'000	3'000	3'000
Internet	1'000	1'500	2'000	2'000	2'000
Programmes impressions	5'796.65	7'500	7'500	7'500	8'000
Flyers / Affiches	1'483.25	2'540	2'600	2'600	3'000
Publicité / promotion	18'433.10	25'000	25'000	30'000	30'000
TOTAL DEPENSES	266'664.55	330'460	333'900	339'400	340'800
SUBVENTIONS					
Ville de Genève / Département de la culture	35'500	80'000	100'000	100'000	100'000
Aides diverses / Ville de Genève		3'500	4'000	3'900	4'000
Etat de Genève / Service de la Solidarité Int.	35'000	50'000	50'000	50'000	50'000
Services Industriels de Genève	5'000		5'000		5'000
Loterie Romande	10'000	25'000	25'000	25'000	25'000
Commune de Meyrin	3'000				
Migros % culturel	5'000	3'000	5'000	5'000	5'000
Organisation Internationale de la Francophonie	4'000	4'000	5'000	5'000	5'000
Fondation Meyrinoise promotion culturelle	6'000				
Département de la jeunesse / GE		8'600	8'600	9'000	8'600
Département du développement et coopération		3'000	3'000	3'000	3'000
PRODUITS, SPONSORS & PARTENAIRES					
Sponsors	16'470.75	17'000	17'000	18'000	20'000
Recette entrées, cotisations, intérêts bancaires	15'003.60	15'000	15'000	17'000	18'000
Apports Ambassades / Festivals / Partenaires	94'409.50	80'000	65'000	65'000	60'000
Bénévolat	38'000	40'641	31'300	38'500	37'200
Solde 2010		719			
TOTAL RECETTES	267'383.85	330'460	333'900	339'400	340'800
RESULTAT	719.30	-	-	-	-

Annexe 3 : Tableau de bord

Le FIFOG utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité :

		Valeurs cibles	2011	2012	2013	2014
Personnel						
Personnel administratif et technique	Nombre de personnes rémunérées par le festival	2				
	Equivalent en nombre de postes	1				
Activités						
Projections et films sélectionnés	Nombre de films et courts-métrages projetés	60				
	Pourcentage de films et courts-métrages du maghreb	35%				
	Pourcentage de films et courts-métrages du moyen-orient	35%				
	Pourcentage de films et courts-métrages d'extrême-orient	2%				
	Pourcentage de films et courts-métrages d'Europe	24%				
	Pourcentage de films et courts-métrages d'Amérique	4%				
	Pourcentage de films n'ayant pas encore de distributeur en Suisse	85%				
	Nombre de sections (titres des sections en annexe)	10				
	Nombre de projections publiques	50				
	Nombre de projections scolaires	2				
	Nombre de projections pour enfants (séances publiques fi-fon-fan)	3				
Jeune public	Présence d'un programme spécial enfants	oui				
	Collaborations avec les enseignants et les classes du DIP	oui				
Prix	Nombre de prix remis	1				
Autres activités	Exposition, rencontre-débat, colloque, etc.	2				
Spectateurs	Nombre total de spectateurs	3'100				
Réalisateurs invités	Nombre de réalisateurs invités dans le cadre du festival	15				
Collaborations avec d'autres partenaires	Collaborations pour la programmation (liste en annexe)	4				
	Lieux dans lesquels le festival est présent (liste en annexe)	6				
	Festivals visités (liste en annexe)	5				
Visibilité dans les médias	Nombre d'articles sur le festival	20				
	Nombre d'émissions radio	6				
	Nombre d'émissions TV	4				

Valeurs cibles	2011	2012	2013	2014
----------------	------	------	------	------

Finances

		Voir plan financier					
Charges de personnel	Coût du personnel						
Charges de production	Coûts élaboration du festival						
Charges de promotion	Promotion / publicité						
Charges de fonctionnement	Frais administratifs						
Total des charges							
Subventions Ville de Genève	Subventions Ville de Genève / DC						
Autres subventions							
Apports privés	Sponsors et partenaires						
Recettes du festival	Recettes entrées, cotisations, etc.						
Total des produits							
Résultat							

Ratios

		Voir plan financier					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges						
Part des charges de production	Charges de production / total des charges						
Part des charges de promotion	Charges de promotion / total des charges						
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges						
Part des subventions Ville	Subventions Ville / total des produits						
Part des autres subventions	Autres subventions / total des produits						
Part des apports privés	Apports privés / total des produits						
Part des recettes du festival	Recettes du festival / total des produits						

Billetterie

		Voir plan financier					
Billets plein tarif							
Billets tarifs réduits	Billets divers, carte 20 ans/20 francs et scolaires						
Entrées abonnés, accrédités et invités	Nombre d'entrées provenant d'abonnés, d'accrédités et d'invités						
Abonnés	Abonnés Pass FIFOG						
	Abonnés carte 5 entrées						
Entrées libres	Partenaires, staff						
Total							

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts du FIFOG en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2014.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 19) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.

- 3. La réalisation des objectifs et des activités du FIFOG** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Jean-Bernard Mottet
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 10
1211 Genève 17

jean-bernard.mottet@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

FIFOG

Monsieur Tahar Houchi
Président du FIFOG
Prulay 64
1217 Meyrin

houchitahar@gmail.com
Tél : 078 761 13 79

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Durant cette période, le FIFOG devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 15 mars**, le FIFOG fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - › Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - › Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - › Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - › Le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2013** au plus tard, le FIFOG fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2015-2018.
3. **Début 2014**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2014**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2014**.

Annexe 7 : Statuts de l'association FIFOG

TITRE 1 : NOM, SIEGE, DUREE

Article 1 - Nom

Sous la dénomination **FIFOG (Festival International du Film Oriental de Genève)**, est constituée une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 3 - Durée

Sa durée est indéterminée.

TITRE 2 : OBJECTIFS et TACHES

Article 4 : L'Association a pour objectifs :

- Organisation, annuellement, du Festival international du film oriental de Genève (FIFOG)
- Encouragement de la diffusion des films d'Orient en Suisse et en France voisine.
- Défense et promotion de la diversité culturelle, linguistique et artistique.
- Promotion d'œuvres artistiques du Sud au Nord et celles du Nord au Sud.
- Appui et conseils en faveur des manifestations culturelles du Sud et du Nord.
- Encourager le croisement de regards favorisant le dialogue, les échanges interculturels et la compréhension mutuelle.
- Créer des ponts culturels entre le Nord et le Sud.

Article 5 - Tâches

L'Association se donne notamment pour tâches :

- Mobiliser les ressources humaines et matérielles pertinentes dans des actions de solidarité et d'échanges pour l'initiation au multimédia et le développement des objectifs cités dans l'art.4.
- Collaborer avec d'autres associations et institutions en Suisse, en Europe et dans les pays du Sud pour la réalisation des objectifs définis dans l'art.4.

TITRE 3 : MEMBRES

Article 6 - Composition

L'Association est composée de membres actifs (collectifs et individuels) de membres de soutien et de membres d'honneur.

Article 7 - Membres actifs

Les membres actifs individuels sont des personnes physiques qui, de par leur fonction, leurs compétences ou de toute autre manière, apportent une contribution particulière à la réalisation des buts de l'Association.

Les membres actifs individuels versent à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

Les membres fondateurs sont considérés comme membres actifs. Sont membres fondateurs les membres ayant participé à la création de l'Association.

Les membres actifs collectifs sont les personnes morales (fondations, associations, institutions, entreprises) désireuses de contribuer à la réalisation des buts de l'Association et dont l'activité n'est pas en contradiction avec celle-ci.

Les membres actifs collectifs versent à l'Association une contribution annuelle dont le montant est fixé par le Comité en concertation avec les membres collectifs concernés. Les membres du Comité sont membres de plein droit de l'Assemblée Générale.

Article 8 - Membres de soutien

Peut être membre de soutien toute personne physique ou morale qui soutient les buts et les activités de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle.

Les membres de soutien peuvent assister, en tant qu'observateurs, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 9 - Membres d'honneur

Le Comité peut proposer d'accorder la qualité de membre d'honneur.

L'Assemblée Générale statue sur cette proposition.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, mais peuvent faire des dons. Ils n'ont pas le droit de vote au Comité.

Article 10 - Admission, démission et exclusion

- Le Comité, sur proposition de deux parrains membres du Comité, approuve à la majorité absolue l'admission de nouveaux membres actifs. Il approuve également l'admission de nouveaux membres de soutien.
- Tout membre peut démissionner en tout temps en avisant le Comité par lettre recommandée trois semaines à l'avance.
- Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion.
- Les personnes impliquées dans les projets de l'association doivent être membres de l'association ; leur prise de responsabilité est validée par le comité.
- Tout membre ayant porté préjudice à l'Association peut être exclu par le Comité sans indication de motifs. Un recours peut être déposé dans un délai de 30 jours auprès de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée adressée au Comité. L'Assemblée Générale statuera définitivement sur l'exclusion.

TITRE 4 : ORGANISATION

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- Les vérificateurs aux comptes ou un bureau d'expert-comptable indépendant.

Article 11 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée de tous les membres actifs. Les membres de soutien et les membres d'honneur peuvent y assister en tant qu'observateurs.

Convocation

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, sur convocation du Comité. La

convocation a lieu par e-mail / écrit au plus tard 15 jours à l'avance. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire, sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs.

Compétences

L'Assemblée Générale :

- entérine les admissions faite par le Comité, les démissions et, le cas échéant, se prononce sur les recours d'exclus.
- élit, sur proposition du Comité, le Président et le vice-Président de l'Association pour une période de 3 ans, renouvelable.
- élit les membres du Comité et les deux vérificateurs aux comptes ainsi que le suppléant.
- adopte le budget et les comptes annuels
- fixe le montant de la cotisation des membres individuels, sur proposition du Comité.

Vote

- L'Assemblée Générale prend les décisions à la majorité des membres présents. La modification des statuts exige toutefois la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.
- Faute de quorum, le comité fait procéder à un vote par correspondance.
- Chaque membre actif a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Les votes se font à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demande un vote à bulletin secret.
- Chaque membre peut en représenter un autre à l'Assemblée Générale, sur la base d'une procuration écrite.
- Les moyens électroniques (fax, e-mail) sont acceptés pour les votes par correspondance, pour autant que leur source soit dûment identifiable.

Article 12 - Le Comité

- Le Comité est élu par l'Assemblée Générale. La majorité des membres du Comité, dont le Président, le directeur artistique et le secrétaire général, doivent être choisis parmi les membres fondateurs. Ses membres sont rééligibles.
- Le Comité se réunit sur convocation du Président ou du directeur artistique.
- Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association. Il assume notamment les charges suivantes :
 - Représenter l'Association vis-à-vis de tiers
 - Diriger son activité
 - Gérer le budget et les ressources de l'Association
 - Passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'Association
 - Convoquer et présider les Assemblées Générales
 - Déléguer certaines tâches à des tiers
 - Désigne les responsables des activités que l'association organise.
 - La responsabilité de l'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont celle du Président ou du directeur artistique.
 - Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple.

TITRE 5 : RESSOURCES ET RESPONSABILITE

Article 13 - Ressources

- les dons, les legs, fonds et allocations.
- les cotisations des membres
- les subventions
- les produits de ses réalisations et des entrées aux manifestations organisées par l'Association

TITRE 6 : SIGNATURE SOCIALE ET EXERCICE

Article 14 - Signature sociale

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président ou du directeur artistique et par un autre membre actif du comité, qui signent collectivement à deux.

Article 15 - Exercice

L'exercice Annuel commence en principe le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE 7 : RESPONSABILITE

Article 16

Les biens de l'association garantissent ses engagements. Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif social et n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait des engagements de celle-ci.

TITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17 - Modification des statuts

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une convocation spéciale à une Assemblée Générale. Cette convocation doit comporter la présentation des modifications proposées.

Article 18 - Dissolution et liquidation

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des deux tiers des membres actifs, et à la majorité des membres fondateurs, à condition que cette assemblée ait été convoquée spécialement dans ce but.

La liquidation a lieu par les soins du Comité. Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association. Après paiement des dettes, l'actif de l'Association sera remis à une Association poursuivant des buts similaires à la présente.

TITRE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Article 19

Les présents statuts ont été acceptés en Assemblée Générale du 20 septembre 2007. Ils entrent en vigueur immédiatement.